

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la [loi n° 2013-595](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en œuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps.

Un projet de décret, dont la publication sera simultanée au présent projet de décret, traduit et consolide à compter de la rentrée 2015, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les enseignants qui exercent dans le second degré.

Corrélativement, le présent projet de décret ajuste la rédaction des décrets [n°50-581](#) et [50-582](#) du 25 mai 1950 susvisés, dont seules les dispositions définissant le service des enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles sont conservées à l'identique (articles [1^{er}](#), [2](#) et [3](#) du projet de décret).

Ensuite, le projet de décret transpose dans le statut des professeurs d'enseignement général de collège, corps placé en extinction, les nouvelles dispositions relatives aux obligations réglementaires de service et aux missions des enseignants définies pour les corps enseignants actifs du second degré par le projet de décret susmentionné (articles [4](#), [5](#) et [6](#) du projet de décret).

Enfin, le texte ajuste les conditions de détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel. Le [décret n° 2013-768](#) du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale a fixé comme condition pour le détachement dans les corps enseignants la **détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent** par le ministre chargé de l'éducation, à l'instar de la condition de diplôme de droit commun exigée pour la titularisation des stagiaires lauréats du concours externe. Cette exigence nouvelle a cependant pour effet d'empêcher le détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel de fonctionnaires ne détenant pas ce niveau de diplôme y compris dans les spécialités professionnelles dans lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau master. Le projet de décret adapte en conséquence les conditions de détachement dans le corps s'agissant de ces spécialités, afin de remédier à cette restriction (article [8](#) du projet de décret).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° du

portant modification de statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles [L.912-1-1](#) et [L521-1](#) ;

Vu la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 50-581](#) du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le [décret n° 50-582](#) du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le [décret n°86-492](#) du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le [décret n° 92-1189](#) du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date; Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}
**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU [DECRET N° 50-581](#) DU 25
MAI 1950 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR LA FIXATION DES MAXIMUMS DE SERVICE HEBDOMADAIRE
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

Article 1er

Au 2° de [l'article 6](#) du décret n°50-581 du 25 mai 1950 susvisé les mots « aux articles 1er et 4 du présent décret. » sont remplacés par les mots « à l'article 2 du décret n°2014-XX du xx xx 2014. ».

La phrase concernée dans le 2° de [l'article 6](#) du décret 50-581 est :

« *Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans les classes désignées ci-dessus qu'une partie de leur service est fixé conformément ~~aux articles 1er et 4 du présent décret.~~* » (Ces mots sont remplacés par : « [à l'article 2](#) du décret n°2014-XX du xx xx 2014. »).

Article 2

Au 2° de [l'article 7](#) du même décret les mots « aux articles 1er et 4 du présent décret. » sont remplacés par les mots « à l'article 2 du décret n°2014-XX du xx xx 2014. ».

La phrase concernée dans le 2° de [l'article 7](#) du décret 50-581 est :

« 2° *Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans la classe de première supérieure ou dans celle de lettres supérieures qu'une partie de leur service est fixé conformément ~~aux articles 1er et 4 du présent décret.~~* » (Ces mots sont remplacés par : « [à l'article 2](#) du décret n°2014-XX du xx xx 2014. »).

CHAPITRE II
**DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU [DECRET N° 50-582](#) DU 25
MAI 1950 PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR LA FIXATION DES MAXIMUMS DE SERVICE HEBDOMADAIRE
DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE**

Article 3

Au troisième alinéa de [l'article 6](#) du décret n°50-582 du 25 mai 1950 susvisé les mots « aux articles 1er et 4 du présent décret. » sont remplacés par les mots « à l'article 2 du décret n°2014-XX du xx xx 2014. ».

Le troisième alinéa de [l'article 6](#) du décret 50-582 est :

« *Le maximum de service des professeurs qui n'assurent, dans les classes désignées au paragraphe ci-dessus qu'une partie de leur service, est fixé conformément ~~aux articles 1er et 4 du présent décret.~~* » (Ces mots sont remplacés par : « [à l'article 2](#) du décret n°2014-XX du xx xx 2014. »).

CHAPITRE III
DISPOSITION PORTANT MODIFICATION DU [DECRET N°86-492](#) DU 14
MARS 1986 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS
D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE

Article 4

L'article 25 du décret n°86-492 du 14 mars 1986 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 25 actuel est :

~~« Les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus d'assurer, sans rémunération supplémentaire, pour l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire d'enseignement de :~~
~~1° Dix huit heures pour ceux enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques ;~~
~~2° Vingt heures pour ceux enseignant l'éducation physique et sportive ;~~
~~3° Dix neuf heures pour ceux assurant au moins neuf heures dans la discipline visée au 2° ci-dessus.~~
~~Ces services sont accomplis sans préjudice des autres actions qui leur incombent. »~~

Il est remplacé par :

« Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail, les professeurs d'enseignement général de collège sont tenus de fournir, sur l'ensemble de l'année scolaire :

Commentaire CGT : Dans la réglementation de la fonction publique, l'obligation horaire de service des agents est de 1607 heures par an. C'est un premier pas vers l'annualisation des services. La CGT est opposée à toute référence à la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la part de chefs d'établissement. C'est pour cela que la CGT a proposé un amendement (voir amendement N°1).

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

- 1° Dix-huit heures pour ceux enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques ;**
- 2° Vingt heures pour ceux enseignant l'éducation physique et sportive ;**
- 3° Dix-neuf heures pour ceux assurant au moins neuf heures dans la discipline visée au 2° ci-dessus.**

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation. ».

Commentaire CGT : La CGT a demandé que soit ajoutée la mention suivante :

« La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre est garantie par [l'article L. 912-1-1](#) du code de l'éducation. »

La CGT a donc proposé un amendement (voir amendement N°2).

Article 5

Il est créé, après l'article 25 du même décret, un article 25-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Les professeurs d'enseignement général de collège peuvent, s'ils le souhaitent, au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières au niveau de leur établissement ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les professeurs d'enseignement général de collège exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant. ».

Commentaire CGT : La CGT rappelle que toute mission particulière, doit correspondre à une décharge systématique de service et non à une indemnité spécifique afférente. C'est pour cela qu'elle a proposé un amendement pour imposer une décharge systématique de service (voir amendement N°3).

Article 6

Il est créé, après l'article 25-1 du même décret, un article 25-2, rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'application des maxima de service mentionnés à l'article 25 du présent décret, le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, est reconnu par la mise en œuvre d'une pondération.

Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 1.1 heure. ».

Commentaire CGT : Une mesure qui va plutôt dans le bon sens mais qui devrait être généralisée à tous les établissements classés actuellement ZEP (REP prochainement), voire à tous les lycées professionnels.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DU [DECRET N° 92-1189](#) DU 6 NOVEMBRE 1992 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

Article 7

[L'article 30](#) du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé est abrogé.

[L'article 30](#) actuel est :

~~« Pendant l'année scolaire, telle que définie à l'article L. 521-1 du code de l'éducation, les professeurs de lycée professionnel sont tenus, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32 ci-dessous, de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de dix-huit heures d'enseignement dans leurs disciplines.~~

~~Le professeur de lycée professionnel qui n'a pas la possibilité d'assurer la totalité de son service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel il est affecté peut être invité par le recteur d'académie à compléter son service, dans ses disciplines, dans un autre établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.~~

~~Le service hebdomadaire des professeurs de lycée professionnel appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des communes différentes est diminué d'une heure.~~

~~Les professeurs de lycée professionnel peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, une~~

Commentaire CGT : L'article 30 actuel du décret 92-1189 est le 1^{er} article du chapitre V intitulé « Obligations de service ». Il serait anormal et incohérent ne de pas y trouver les obligations hebdomadaires de service auxquelles sont assujettis les PLP. C'est pour cela que nous proposons une nouvelle rédaction de cet article en faisant référence au nouveau décret 2014-XX du xx xx 2014. C'est pour cela que la CGT a proposé un amendement (voir amendement N°4).

~~heure supplémentaire hebdomadaire en sus du service hebdomadaire défini au premier alinéa ci-dessus. »~~

Article 8

L'article 33 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 33 actuel est :

~~« Pour l'application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.~~

~~Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel a été accepté, peuvent être tenus de suivre une formation organisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent décret.~~

~~Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des professeurs de lycée professionnel. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.~~

~~Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de lycée professionnel. »~~

Il serait remplacé par :

« Pour l'application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Dans les spécialités professionnelles, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier de cinq années de pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique et d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou un diplôme de niveau égal ou supérieur, ou du bénéfice d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les candidats au détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel doivent justifier de sept années d'une pratique professionnelle ou d'enseignement d'une telle pratique et d'un diplôme de niveau IV.

Les fonctionnaires dont le détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel a été accepté, peuvent être tenus de suivre une formation organisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10 du présent décret.

Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des professeurs de lycée professionnel. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de lycée professionnel. ».

Commentaire CGT : Une mesure plutôt favorable qui reprend en définitive les conditions déjà existantes pour se présenter au concours externe des PLP (article 6 du décret 92-1189).

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 9

A l'exception des articles 6 et 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014, les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la **rentrée scolaire 2015**.

Article 10

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

